



QUESTIONNAIRE D'AIDE A LA MISSION D'EXPERTISE MEDICALE

Dossier de
saisine
Version 1
23/07/2012
Nbre de
pages : 2

NOM PATIENT :
EXPERTISE MEDICALE PAR :

Merci de bien vouloir examiner l'agent et,

- Décrire de façon précise la nature de la symptomatologie ?
- Déterminer si l'événement est imputable au service (*voir verso*) et si les lésions constatées sont en relation directe et certaine avec cet événement ?
- Existe-t-il un état antérieur indépendant mais susceptible d'interférer sur le siège des lésions décrites ?
- Les arrêts et soins sont-ils justifiés au titre de l'accident de service/trajet ou sont-ils à prendre au titre d'une maladie ordinaire ?
- Les arrêts et soins sont-ils justifiés au titre d'une maladie professionnelle (conformément aux tableaux du régime général), d'une maladie contractée en service (si absence du tableau mais existence d'un lien direct en certain entre la pathologie et les fonctions exercées) ou sont-ils à prendre au titre d'une maladie ordinaire ?
- La nature, la durée et la fréquence des soins sont-elles à prendre au titre de l'événement ?
- Une date de reprise est-elle à prévoir et si oui à quelle date ?
- La reprise de travail doit-elle se faire sur le poste initial, sur un poste aménagé ou à temps partiel thérapeutique (date de départ, durée et quotité travaillée ?) ?
- Déterminer l'aptitude aux fonctions de l'agent ? En cas d'incapacité à ses fonctions est-elle définitive ou temporaire ? Et si l'incapacité à ses fonctions est définitive, un reclassement professionnel sur un autre poste est-il à envisager ?
- Une date de guérison ou de consolidation peut-elle être déterminée et si oui préciser ?
- Dans le cadre d'une consolidation, évaluer un taux d'incapacité selon le nouveau barème des pensions civiles et militaires de retraite (décret n°2001-99 du 31 Janvier 2001) en précisant le taux afférent par séquelle et en libellant conformément à ce barème (préciser si présence d'un état antérieur) ?
- Des rechutes sont-elles envisageables ?
- Déterminer s'il existe un lien médical direct et certain entre l'événement initial et la rechute ? Préciser si à prendre en tant que rechute ou nouvel accident ou maladie ordinaire.
- L'avis d'un spécialiste est-il nécessaire ?
- Déterminer pour la mise à la retraite pour invalidité l'aptitude ou l'incapacité de manière définitive et absolue à ses fonctions et à toutes fonctions et compléter l'imprimé AF3 de manière détaillée (rapport médical, imputabilité ou pas des lésions, libellé exact des séquelles, date d'apparition, taux à retenir) ?

QUELQUES DEFINITIONS PRATIQUES

ACCIDENT DE SERVICE :

Depuis les arrêts du Conseil d'Etat du 30/06/95 Bedez et Tronchon, l'accident de service se caractérise par la conjonction de 3 éléments :

- Le lieu de l'accident (lieu de travail)
- L'heure de l'accident (pendant ses heures de travail)
- L'activité exercée au moment de l'accident (en lien avec les fonctions exercées)

Le Conseil d'Etat a abandonné sa précédente jurisprudence basée sur l'intervention d'une « action soudaine et violente d'une cause extérieure » ou d'un « fait traumatique ».

ACCIDENT DE TRAJET :

Accident qui survient sur le trajet le plus direct entre le domicile et le lieu de travail (et inversement). Certains détours répondant aux nécessités de la vie courante sont autorisés (crèche, alimentation).

MALADIE PROFESSIONNELLE :

- C'est la conséquence directe de l'exposition plus ou moins prolongée à un risque physique, chimique, biologique ou résulte des conditions dans lesquelles un travailleur exerce son activité professionnelle.

TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE :

Il est accordé soit parce que la reprise des fonctions est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'agent soit parce qu'il doit faire une rééducation ou réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Après un congé pour accident de service, accident de trajet ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une période d'une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois.

« Un temps partiel thérapeutique peut être accordé également après un congé pour Maladie Ordinaire (6 mois), un congé de longue maladie ou de longue durée pour une période de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection »

GUERISON :

Disparition des lésions traumatiques occasionnées par l'accident.

CONSOLIDATION :

Permanence de la lésion initiale, et, un traitement n'est plus nécessaire - si ce n'est, pour éviter une aggravation.

ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE :

L'attribution d'une I.P.P. (Invalidité Permanente Partielle) est liée à la présence de séquelles **FONCTIONNELLES OBJECTIVES** (et non pas **DOULOUREUSES**), seules indemnisables au titre de la législation sur les AS et MP.

RECHUTE :

Apparition d'un élément médical **NOUVEAU**, en relation directe et certaine et exclusive avec l'accident originel et nécessitant un traitement actif. Deux critères sont nécessaires :

- ✓ **l'imputabilité**
- ✓ **l'aggravation avec nécessité de soins.**

C'est une manifestation de l'affection sans nouvelle intervention de l'agent causal.

IMPUTABILITE au SERVICE de l'AS ou de la Maladie professionnelle :

- **Le certificat médical initial doit établir clairement l'ensemble des lésions constatées**
- **Le traumatisme doit être réel et intense ;**
- **Absence d'antériorité, intégrité de la région traumatisée ;**
- **Concordance entre le traumatisme et la séquelle ;**
- **Délai entre l'événement et l'apparition des troubles ;**
- **Continuité évolutive et enchaînement anatomo-clinique ;**
- **Certitude du diagnostic actuel ;**
- **Libellé de la MP - n° du tableau auquel elle est inscrite et désignation de la séquelle.**